

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 décembre 2018

L'An deux mille dix-huit, le lundi dix-sept décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de SAINT GENIS-SUR-MENTHON sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPIUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)			
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiariat	A. ALEXANDRINE		X	
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)					A. CHALTON		X	
Crottet	D. PERRUICHE		X		Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET	X		
	C. MOREL DA COSTA	X				J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X			Saint Jean-sur-Veyle	Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)					A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X			Saint Julien-sur-Veyle	S. BONNABAUD		X	
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
	A. GREMY	X				H. BOURGE (suppléant)			
Laiz	Y. ZANCANARO		X		Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. SIRI	X				E. DESMARIS	X		
						J-F. CARJOT	X		
						V. DESMARIS	X		

Envoi de la convocation : 11/12/2018

Affichage de la convocation : 11/12/2018

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 27

M. CHALTON a transmis un pouvoir à Mme PARET.

A l'unanimité, Monsieur GENTIL est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h42.

M. Christophe GREFFET, Maire de SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 26 novembre 2018
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 26 novembre 2018

1. AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES
 - Attribution de fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes
 - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE pour les travaux de réhabilitation et mise aux normes des sanitaires de l'école primaire
2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 - Renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise de la Communauté de communes au profit du Département de l'AIN
 - Avenant au bail commercial avec l'entreprise BRESSE BOIS ENERGIE
3. EAU ET ENVIRONNEMENT
 - Harmonisation des aides à la plantation de haies bocagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la VEYLE
4. AFFAIRES GENERALES
 - Délégation de pouvoir au profit du Président pour l'attribution de mandats spéciaux
5. EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES
 - Modification de la tarification de certains équipements communautaires
 - Validation de l'avant-projet définitif relatif au futur pôle de services publics à VONNAS
6. JEUNESSE
 - Accompagnement par « Territoires conseils » pour la mise en place d'un Projet Educatif Local sur le territoire
 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN dans le cadre du projet « City tour »
7. PETITE ENFANCE ET PERSONNES AGEES
 - Convention de collaboration avec l'Association Départementale d'Aide aux Personnes de l'Ain (ADAPA) pour le financement des temps collectifs d'HAISSOR à LAIZ
8. RESSOURCES HUMAINES
 - Modification du tableau des emplois permanents
 - Convention de mise à disposition d'un agent par la commune de VONNAS à la Communauté de communes
9. FINANCES
 - Subventions aux associations
 - Créances irrécouvrables
 - Décisions Budgétaires Modificatives
10. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 26 novembre 2018
----------	--

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 26 novembre 2018.

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ces compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Préparation et passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget

SIEA	Plan de financement - Alimentation électrique du Pôle de Services Publics "Domaine du Château"	9 791,00 €	03/12/2018
PLANET LOISIRS EQUIPEMENT	Fournitures de dalles - bordures pour MULTI ACCUEIL Grièges	8 712,07 €	13/12/2018

2) Convention de mise à disposition des équipements communautaires

Avenant n°1	JUDO Vonnas/Mézériat	Gymnase de VONNAS	12-13/01/2019	27/11/2018
Convention de mise à disposition	Union Sportive Vonnas Lutte	Gymnase de VONNAS	annuelle	13/12/2018
Convention de mise à disposition	NINJUTSU	ESCALE	annuelle	13/12/2018
Convention de mise à disposition	Union Sportive Saint Cyrienne	Stade LAIZ	annuelle	13/12/2018

3) Attribution des aides aux transports des personnes âgées dans les conditions définies par la délibération n°20180924-06DCC du 24/09/2018

Civilité	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	Montant de l'aide attribuée
Monsieur	CHAFFURIN	Edmond	240 allée des Milandes	01380	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	90€
Madame	CHANE	Renée	630 route de Pont-de-Veyle	01290	CRUZILLES-LÉS-MÉPILLAT	90€
Monsieur	MARTINS DA SILVA	Manuel	259 route du Moulin de Vavres	01540	VONNAS	90€
Madame	DA SILVA	Maria Louisa	259 route du Moulin de Vavres	01540		90€
Madame	LEHUT	Mauricette	121 avenue des Sports	01540		90€
Madame	DE PALMA	Raffaëla	79 impasse de la Mare	01660	MEZERIAT	90€
Madame	FROPPIER	Colette	69 B rue des Nallins	01660		90€
Monsieur	FROPPIER	Victor Joseph	69 B rue des Nallins	01660		90€
Madame	MARGUIN	Alice	1046 Route de Chaveyriat	01660		90€
Madame	PEPIN	Paulette	753 route de l'Effondras	01660		90€
Madame	PAGANO	Jeanne	37 montée des Cèdres	01660		90€
Monsieur	PAGANO	Eugène	37 montée des Cèdres	01660		90€
Madame	BORNAREL	Chantal	127 Grande Rue	01290	PONT-DE-VEYLE	90€
Monsieur	BATAILLARD	Adrien	650 Route de Pont de Veyle	01290	BIZIAT	90€
Madame	MONNIER	Marie-Louise	2092 route de Chatillon		SAINTE ANDRE D'HUIRIAT	90€
Monsieur	GIVORD	René	196 Rue du 12 juin 1944	01540	VONNAS	90€
Madame	GIVORD	Lucie	196 Rue du 12 juin 1944			90€
Monsieur	DEROCHE	René	114 Rue du 19 Mars 1962 - La Closerie			90€

Madame	BORRET	Ginette	114 Rue du 19 Mars 1962			90€
Monsieur	FAURE-VAGE	Bernard	230 rue Anne Marie Crollet			90€
Madame	ROZIER	Jeanne Simone	490 route de Corsin	01540	SAINT JULIEN SUR VEYLE	90€
Madame	MOUROUX	Angèle	38 route de Biziat			90€
Madame	CURT	Jeannine	69 impasse de la mare des Près	01380	SAINT GENIS SUR MENTHON	90€
Madame	PERRAT	Paulette	121 chemin des chèvres			90€
Madame	MONIER	Suzanne	34 Place de la Mairie	01380	SAINT GENIS SUR MENTHON	90€
Madame	ORCET	Josiane	16 impasse de l'Eglise			90€
Madame	BABAD	Irène	30 Rue Marie Claude Guigue	01540	VONNAS	90€
Madame	BRET - MOREL	Rolande	462 Avenue de la Gare			90€
Madame	JOLY	Marcelle	63 Impasse des Sables	01290	LAIZ	90€

Le Conseil prend acte de ce compte-rendu.

1 AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES

1.1 Attribution de fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de BEY pour le busage de fossés et travaux associés

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BEY pour le busage de fossés et travaux associés ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour le busage de fossés et travaux associés à hauteur de 5 358 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	10 726,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	5 358,00	49,95
Autofinancement	5 368,00	50,05
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 5 358 € à la Commune de BEY pour le busage de fossés et travaux associés ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de BEY pour l'extension du cimetière livre du souvenir et columbarium

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BEY pour l'extension du cimetière livre du souvenir et columbarium ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'extension du cimetière livre du souvenir et columbarium à hauteur de 1 425 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	6 810,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	1 425,00	20,93
Etat DETR	1 702,00	24,99
Autofinancement	3 683,00	54,08
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 1 425 € à la Commune de BEY pour l'extension du cimetière livre du souvenir et columbarium ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de BEY pour la réfection de la toiture et l'aménagement intérieur du four communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BEY pour la réfection de la toiture et l'aménagement intérieur du four communal ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection de la toiture et l'aménagement intérieur du four communal à hauteur de 7 389 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	14 877,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	7 389,00	49,67
Autofinancement	7 488,00	50,33
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 389 € à la Commune de BEY pour la réfection de la toiture et l'aménagement intérieur du four communal ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de BEY pour la refondation des voiries communales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BEY pour la refondation des voiries communales ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la refondation des voiries communales à hauteur de 14 705 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	29 410,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	14 705,00	50,00
Autofinancement	14 705,00	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 14 705 € à la Commune de BEY pour la refondation des voiries communales ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de BIZIAT pour l'extension du columbarium

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BIZIAT pour l'extension du columbarium ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'extension du columbarium à hauteur de 4 859.10 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	9 718,21	
Fonds de concours CC de la Veyle	4 859,10	50,00
Autofinancement	4 859,11	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 4 859.10 € à la Commune de BIZIAT pour l'extension du columbarium ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de BIZIAT pour la réfection de la toiture du bâtiment de l'ex-Poste

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BIZIAT pour la réfection de la toiture du bâtiment de l'ex-Poste ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection de la toiture du bâtiment de l'ex-Poste à hauteur de 9 264.04€ ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	18 528,09	
Fonds de concours CC de la Veyle	9 264,04	50,00
Autofinancement	9 264,05	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 9 264.04 € à la Commune de BIZIAT pour la réfection de la toiture du bâtiment de l'ex-Poste ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de BIZIAT pour l'acquisition d'une élagueuse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BIZIAT pour l'acquisition d'une élagueuse;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition d'une élagueuse à hauteur de 11 915.29 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	27 900,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	11 915,29	42,71
Autofinancement	15 984,71	57,29
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 11 915.29 € à la Commune de BIZIAT pour l'acquisition d'une élagueuse ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Abrogation de la délibération n°20171218-23DCC relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de BIZIAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

Vu la délibération n°20171218-23DCC du Conseil communautaire du 18/12/2017 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de BIZIAT relatif au réaménagement du parking de la salle polyvalente et du plateau sportif,

Considérant la délibération n°2018.72 du Conseil municipal du 06/12/2018 de la Commune de BIZIAT modifiant la délibération n°2017.62 du 21/09/2017 relative à la demande d'un fonds de concours pour le réaménagement du parking de la salle polyvalente et du plateau sportif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20171218-23DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle du 18/12/2017 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET :	AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de BIZIAT pour le réaménagement du parking de la salle polyvalente et du plateau sportif
----------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BIZIAT pour le réaménagement du parking de la salle polyvalente et du plateau sportif ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour le réaménagement du parking de la salle polyvalente et du plateau sportif à hauteur de 10 000 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	20 000,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	10 000,00	50,00
Autofinancement	10 000,00	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 10 000 € à la Commune de BIZIAT pour le réaménagement du parking de la salle polyvalente et du plateau sportif ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET :	AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour l'acquisition d'un défibrillateur
----------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour l'acquisition d'un défibrillateur ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition d'un défibrillateur à hauteur de 842 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	1 685,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	842,00	49,97
Autofinancement	843,00	50,03
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 842 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour l'acquisition d'un défibrillateur ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de réfection des ateliers communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de réfection des ateliers communaux ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de réfection des ateliers communaux à hauteur de 6 200 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	21 954,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	6 200,00	28,24
Subvention Région	9 400,00	42,82
Autofinancement	6 354,00	28,94
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 6 200 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de réfection des ateliers communaux ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour l'acquisition de meubles pour la salle polyvalente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour l'acquisition de meubles pour la salle polyvalente ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de meubles pour la salle polyvalente à hauteur de 833 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	1 666,67	
Fonds de concours CC de la Veyle	833,00	49,98
Autofinancement	833,67	50,02
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 833 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour l'acquisition de meubles pour la salle polyvalente ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour la réfection du terrain de basket

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour la réfection du terrain de basket ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection du terrain de basket à hauteur de 6 000 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	12 760,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	6 000,00	47,02
Autofinancement	6 760,00	52,98
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 6 000 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour la réfection du terrain de basket ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour la création d'un trottoir

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour la création d'un trottoir ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la création d'un trottoir à hauteur de 6 163 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	12 326,90	
Fonds de concours CC de la Veyle	6 163,00	50,00
Autofinancement	6 163,90	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 6 163 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour la création d'un trottoir ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie à hauteur de 3 700 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	14 989,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	3 700,00	24,68
Autofinancement	11 289,00	75,32
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 3 700 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHAVEYRIAT pour la réfection de la façade du commerce multi-services

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHAVEYRIAT pour la réfection de la façade du commerce multi-services ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection de la façade du commerce multi-services à hauteur de 7 170 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	20 010,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	7 170,00	35,83
Autofinancement	12 840,00	64,17
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 170 € à la Commune de CHAVEYRIAT pour la réfection de la façade du commerce multi-services ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour la réhabilitation, la mise aux normes et l'extension de la cantine scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour la réhabilitation, la mise aux normes et l'extension de la cantine scolaire ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réhabilitation, la mise aux normes et l'extension de la cantine scolaire à hauteur de 35 902 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	317 898,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	35 902,00	11,29
Subvention Département	40 580,00	12,77
Subvention Etat DETR	82 951,00	26,09
Autofinancement	158 465,00	49,85
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 35 902 € à la Commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour la réhabilitation, la mise aux normes et l'extension de la cantine scolaire ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CROTTET pour l'aménagement d'un trottoir à la Samiane

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CROTTET pour l'aménagement d'un trottoir à la Samiane ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement d'un trottoir à la Samiane à hauteur de 9 633 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	21 180,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	9 633,00	45,48
Autofinancement	11 547,00	54,52
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 9 633 € à la Commune de CROTTET pour l'aménagement d'un trottoir à la Samiane ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de rénovation thermique de la salle des fêtes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de rénovation thermique de la salle des fêtes ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de rénovation thermique de la salle des fêtes à hauteur de 29 365 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	78 307,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	29 365,00	37,50
Subvention Etat	19 577,00	25,00
Autofinancement	29 365,00	37,50
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 29 365 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de rénovation thermique de la salle des fêtes ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement d'un espace public à l'Est du village

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement d'un espace public à l'Est du village ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement d'un espace public à l'Est du village à hauteur de 22 400 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	56 000,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	22 400,00	40,00
Subvention Département	11 200,00	20,00
Autofinancement	22 400,00	40,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 22 400 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement d'un espace public à l'Est du village ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de GRIEGES pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de GRIEGES pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente à hauteur de 8 716 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	25 046,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	8 716,00	34,80
Subvention Etat	7 614,00	30,40
Autofinancement	8 716,00	34,80
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 8 716 € à la Commune de GRIEGES pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de GRIEGES pour la modernisation des coffrets de commande de l'éclairage public

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de GRIEGES pour la modernisation des coffrets de commande de l'éclairage public ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la modernisation des coffrets de commande de l'éclairage public à hauteur de 10 676 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	21 353,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	10 676,00	50,00
Autofinancement	10 677,00	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 10 676 € à la Commune de GRIEGES pour la modernisation des coffrets de commande de l'éclairage public ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de GRIEGES pour l'acquisition d'une machine à désherber à eau bouillante

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de GRIEGES pour l'acquisition d'une machine à désherber à eau bouillante ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition d'une machine à désherber à eau bouillante à hauteur de 5 460 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	21 840,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	5 460,00	25,00
Commune de Pont-de-Veyle (mutualisation)	10 920,00	50,00
Autofinancement	5 460,00	25,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 5 460 € à la Commune de GRIEGES pour l'acquisition d'une machine à désherber à eau bouillante ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de GRIEGES pour la réfection de la toiture de l'atelier municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de GRIEGES pour la réfection de la toiture de l'atelier municipal ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection de la toiture de l'atelier municipal à hauteur de 2 532 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	5 064,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	2 532,00	50,00
Autofinancement	2 532,00	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 2 532 € à la Commune de GRIEGES pour la réfection de la toiture de l'atelier municipal ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de GRIEGES pour la réfection des vitraux de l'église

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de GRIEGES pour la réfection des vitraux de l'église ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection des vitraux de l'église à hauteur de 1 939 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	6 450,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	1 939,00	30,06
Département	1 612,00	25,00
Groupement paroissial	960,00	14,88
Autofinancement	1 939,00	30,06
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 1 939 € à la Commune de GRIEGES pour la réfection des vitraux de l'église ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de GRIEGES pour la réfection de la voirie communale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de GRIEGES pour la réfection de la voirie communale ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection de la voirie communale à hauteur de 7 519 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	104 353,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	7 519,00	7,21
Autofinancement	96 834,00	92,79
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 519 € à la Commune de GRIEGES pour la réfection de la voirie communale ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de LAIZ pour la sécurisation de la route de Mons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de LAIZ pour la sécurisation de la route de Mons ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la sécurisation de la route de Mons à hauteur de 3 355 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	14 308,98	
Fonds de concours CC de la Veyle	3 355,00	23,45
Subvention Département	1 890,00	13,21
Autofinancement	9 063,98	63,34
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 3 355 € à la Commune de LAIZ pour la sécurisation de la route de Mons ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de PERREX pour l'acquisition de tableaux blancs interactifs pour l'école

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de PERREX pour l'acquisition de tableaux blancs interactifs pour l'école ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de tableaux blancs interactifs pour l'école à hauteur de 4 047.38 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	9 340,48	
Fonds de concours CC de la Veyle	4 047,38	43,33
Autofinancement	5 293,10	56,67
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 4 047.38 € à la Commune de PERREX pour l'acquisition de tableaux blancs interactifs pour l'école ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de PERREX pour la restauration intérieure de la mairie et la mise aux normes accessibilité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de PERREX pour la restauration intérieure de la mairie et la mise aux normes accessibilité ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la restauration intérieure de la mairie et la mise aux normes accessibilité à hauteur de 20 243.62 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	96 398,18	
Fonds de concours CC de la Veyle	20 243,62	21,00
Subvention Département	14 460,00	15,00
Subvention Région	9 400,00	9,75
Subvention Etat	25 469,00	26,42
Autofinancement	26 825,56	27,83
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 20 243.62 € à la Commune de PERREX pour la restauration intérieure de la mairie et la mise aux normes accessibilité ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour l'acquisition de matériel de désherbage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour l'acquisition de matériel de désherbage ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de matériel de désherbage à hauteur de 470.67 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	3 283,35	
Fonds de concours CC de la Veyle	470,67	14,33
Agence de l'eau	2 342,00	71,33
Autofinancement	470,68	14,34
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 470.67 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour l'acquisition de matériel de désherbage ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour l'acquisition de matériels et équipements divers

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour l'acquisition de matériels et équipements divers (chambre froide, vidéo projecteur, étuve, machine à hot dog, illuminations, écrans d'ordinateurs...);

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de matériels et équipements divers à hauteur de 3 685.60 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	7 371,20	
Fonds de concours CC de la Veyle	3 685,60	50,00
Autofinancement	3 685,60	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 3 685.60 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour l'acquisition de matériels et équipements divers ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la
OBJET : Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux d'aménagement du logement communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux d'aménagement du logement communal ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux d'aménagement du logement communal à hauteur de 5 276.84 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	10 553,69	
Fonds de concours CC de la Veyle	5 276,84	50,00
Autofinancement	5 276,85	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 5 276.84 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux d'aménagement du logement communal ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour l'acquisition et l'aménagement du lotissement communal les Tilleuls

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour l'acquisition et l'aménagement du lotissement communal les Tilleuls ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition et l'aménagement du lotissement communal les Tilleuls à hauteur de 50 944.70 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	101 889,41	
Fonds de concours CC de la Veyle	50 944,70	50,00
Autofinancement	50 944,71	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 50 944.70 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour l'acquisition et l'aménagement du lotissement communal les Tilleuls ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la sécurisation du carrefour du lavoir

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la sécurisation du carrefour du lavoir ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la sécurisation du carrefour du lavoir à hauteur de 7 087.50 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	14 175,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	7 087,50	50,00
Autofinancement	7 087,50	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 087.50 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la sécurisation du carrefour du lavoir ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux de création de l'ossuaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux de création de l'ossuaire ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de création de l'ossuaire à hauteur de 622.91 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	1 245,83	
Fonds de concours CC de la Veyle	622,91	50,00
Autofinancement	622,92	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 622.91 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux de création de l'ossuaire ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la réfection du toit des bâtiments situés au stade

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la réfection du toit des bâtiments situés au stade ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection du toit des bâtiments situés au stade à hauteur de 634.76 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	1 269,52	
Fonds de concours CC de la Veyle	634,76	50,00
Autofinancement	634,76	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 634.76 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour la réfection du toit des bâtiments situés au stade ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie à hauteur de 1 285 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	2 570,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	1 285,00	50,00
Autofinancement	1 285,00	50,00
TOTAL		100,00

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 1 285 € à la Commune de ST ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux de voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST CYR-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST CYR-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie à hauteur de 39 961 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	94 162,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	39 961,00	14,33
Autofinancement	54 201,00	57,56
TOTAL		100,00

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 39 961 € à la Commune de ST CYR-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie à hauteur de 7 263 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	14 526,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	7 263,00	50,00
Autofinancement	7 263,00	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 263 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition de matériels divers

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition de matériels divers (photocopieur, visualiseur, congélateur) ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de matériels divers à hauteur de 4 082.91 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	8 165,83	
Fonds de concours CC de la Veyle	4 082,91	50,00
Autofinancement	4 082,92	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 4 082.91 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition de matériels divers ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition de certificats électroniques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition de certificats électroniques ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de certificats électroniques à hauteur de 545 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	1 090,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	545,00	50,00
Autofinancement	545,00	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 545 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour l'acquisition de certificats électroniques ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la restauration de la toiture de la mairie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la restauration de la toiture de la mairie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la restauration de la toiture de la mairie à hauteur de 7 838.17 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	15 676,34	
Fonds de concours CC de la Veyle	7 838,17	50,00
Autofinancement	7 838,17	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 838.17 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la restauration de la toiture de la mairie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la réfection d'un logement à l'école

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la réfection d'un logement à l'école ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection d'un logement à l'école à hauteur de 17 358.17 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	34 716,35	
Fonds de concours CC de la Veyle	17 358,17	50,00
Autofinancement	17 358,18	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 17 358.17 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour la réfection d'un logement à l'école ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour le remplacement de fenêtres et de volets des bâtiments communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour le remplacement de fenêtres et de volets des bâtiments communaux ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour le remplacement de fenêtres et de volets des bâtiments communaux à hauteur de 24 666.50 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	49 333,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	24 666,50	50,00
Autofinancement	24 666,50	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 24 666.50 € à la Commune de ST GENIS-SUR-MENTHON pour le remplacement de fenêtres et de volets des bâtiments communaux ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST JEAN-SUR-VEYLE pour l'acquisition de mobilier pour l'école primaire et le restaurant scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST JEAN-SUR-VEYLE pour l'acquisition de mobilier pour l'école primaire et le restaurant scolaire ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de mobilier pour l'école primaire et le restaurant scolaire à hauteur de 2 100 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	7 315,26	
Fonds de concours CC de la Veyle	2 100,00	28,71
Autofinancement	5 215,26	71,29
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 2 100 € à la Commune de ST JEAN-SUR-VEYLE pour l'acquisition de mobilier pour l'école primaire et le restaurant scolaire ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST JEAN-SUR-VEYLE pour la réhabilitation du four à pain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST JEAN-SUR-VEYLE pour la réhabilitation du four à pain ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réhabilitation du four à pain à hauteur de 1 424 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	5 265,79	
Fonds de concours CC de la Veyle	1 424,00	27,04
Autofinancement	3 841,79	72,96
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 1 424 € à la Commune de ST JEAN-SUR-VEYLE pour la réhabilitation du four à pain ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE pour la réfection de la voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE pour la réfection de la voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection de la voirie à hauteur de 17 270 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	39 919,55	
Fonds de concours CC de la Veyle	17 270,00	43,26
Autofinancement	22 649,55	56,74
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 17 270 € à la Commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE pour la réfection de la voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – Attribution d'un fonds de concours à la Commune de VONNAS pour la réhabilitation des anciens ateliers municipaux en locaux de stockage de matériel associatif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de VONNAS pour la réhabilitation des anciens ateliers municipaux en locaux de stockage de matériel associatif ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réhabilitation des anciens ateliers municipaux en locaux de stockage de matériel associatif à hauteur de 20 710 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	43 652,91	
Fonds de concours CC de la Veyle	20 710,00	47,44
Autofinancement	22 942,91	52,56
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 20 710 € à la Commune de VONNAS pour la réhabilitation des anciens ateliers municipaux en locaux de stockage de matériel associatif ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.2	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE pour les travaux de réhabilitation et mise aux normes des sanitaires de l'école primaire
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des sanitaires de l'école primaire ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des sanitaires de l'école primaire à hauteur de 2 529 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	33 574,80	
Dotations territoriales	5 036,22	15,00
DETR	13 357,00	39,78
Fonds de concours CC de la Veyle	2 529,00	7,53
Autofinancement	12 652,58	37,68
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 2 529 € à la Commune de ST JULIEN-SUR-VEYLE pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des sanitaires de l'école primaire ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1 Renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de communes au profit du Département de l'AIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1511-3,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES adopté le 16 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence «Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17» acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20180423-11DCC du 23 avril 2018 relative à l'instauration d'une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que l'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Dans le respect de l'article L. 4251-17, [...] les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* » ;

Considérant que la Communauté de communes a mis en place un système d'aides à l'immobilier d'entreprise pour pouvoir permettre aux entreprises voulant s'installer ou se développer sur le territoire par délibération du 23 avril 2018 ;

Considérant que l'article L1511-3 précité prévoit que : « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article.* » ;

Considérant que la délibération n°20180423-12DCC, le Conseil communautaire a acté une convention déléguant l'octroi des aides au Département de l'AIN mais que cette convention arrive à terme au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler cette délégation au Département par convention l'octroi des aides, la Communauté de communes gardant toujours la définition du régime d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise ;

Considérant que cette convention définit notamment dans ce cadre les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent satisfaire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention ;

Considérant que par cette convention, le Département de l'AIN serait chargé :

- ✓ d'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles à la mesure, qu'elles soient déposées directement par ces dernières ou transmises par la Communauté de communes ;
- ✓ de verser les aides aux bénéficiaires qui remplissent les conditions définies par la Communauté de communes de la Veyle, dans la limite des crédits départementaux affectés à la mesure pour l'exercice et de signer une convention d'octroi d'aide financière avec l'entreprise ;

Considérant que le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie au titre de la présente convention et en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Département ;

Considérant qu'annuellement, le Département adressera à la Communauté de communes un rapport d'activités sur l'accomplissement de la mission déléguée qui sera présenté en Conseil communautaire par le Président du conseil départemental ou son représentant dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

Considérant que la présente délégation est confiée au Département du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et cette convention pourra être renouvelée sur accord exprès des parties pour une année civile ;

Considérant que les autres clauses sont annexées à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de délégation au profit du Département de l'AIN de l'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

APPROUVE les clauses de la convention de délégation pour l'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2.2 Avenant au bail commercial avec l'entreprise BRESSE BOIS ENERGIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°721 du 23 juillet 2007 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE relative aux acquisitions immobilières pour le pôle d'excellence rurale à PERREX,

Considérant que par acte dressé par Me CORDIER, le 26 février 2010, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a conclu un bail commercial relatif à un tènement immobilier au « Moulin Corsant » à PERREX comprenant une maison d'habitation, des dépendances, un hangar principal, un auvent des prés et des terres et vois taillis avec la société BRESSE BOIS ENERGIE pour l'exploitation d'une activité de production de négoce de combustible bois, fabrication et vente de bois en copeaux, sciage de bois de chauffage et prestation de déchetage de bois en copeaux ;

Considérant que depuis la conclusion de ce bail, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a fusionné avec la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, les droits de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE sont transférés à la Communauté de communes de la VEYLE ;

Considérant que ce bail commercial était conclu pour une durée de neuf (9) ans à compter du 14 novembre 2009 et arrivant à terme au 13 novembre 2018 et que suite à son échéance, à défaut de congé de la part du bailleur, et de demande de renouvellement de la part du preneur, le bail continue par tacite reconduction pour une durée indéterminée ;

Considérant que pour préparer ce renouvellement, le 26 octobre dernier, M. FONTENAT a rencontré les services de la Communauté de communes pour faire un point sur l'exploitation intervenant dans le cadre du bail commercial ;

Considérant que suite à cette entrevue, dans le cadre du renouvellement du contrat, le preneur a demandé une baisse du loyer, afin de pérenniser d'activité dans ce lieu, l'activité étant déficitaire ;

Considérant que ce bail a été consentie initialement avec un loyer annuel de 18 750€ HT, laquelle était payable mensuellement (soit 1 562,50€ HT) d'avance le cinq de chaque mois ;

Considérant qu'avec l'application de l'indexation du loyer, le loyer est à la date anniversaire du contrat au 13 novembre 2018 de 1 726,16€ HT ;

Considérant qu'il est envisagé de fixer ce nouveau montant à 1 000€ HT de loyer mensuel à compter du renouvellement du bail soit à compter du 14 novembre 2018 ;

Considérant que les autres clauses du bail commercial ne changent pas que cela soit celle sur l'indexation ou la révision des loyers comme cela est indiqué dans le projet d'avenant ci-joint ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de l'avenant au bail commercial conclu le 26 février 2010 avec l'entreprise BBE portant sur une réduction du loyer portant le loyer mensuel à 1 000€ HT,

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que l'avenant et tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

3 EAU ET ENVIRONNEMENT

3.1 Harmonisation des aides à la plantation de haies bocagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la VEYLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE et indiquant « Aides en faveur des haies et des bocages » comme compétence dans le cadre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien avec actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Vu les délibérations n°485 du 20 septembre 2004, n°513 du 24 janvier 2005 et n°550 du 27 juin 2005 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE relative à la mise en place d'un subventionnement pour la plantation de haies bocagères,

Vu les délibérations 23 mars 2009 et du 26 mai 2010 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE relatives l'engagement de programme de plantation ;

Considérant que par la Communauté de communes qu'il est indiqué « Aides en faveur des haies et des bocages » comme compétence dans le cadre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien avec actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;

Considérant que l'ex-Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE attribuait une aide de 3€ le mètre linéaire pour la plantation de haies ; et qu'elle procédait également avec les communes à des plantations de haies lorsque des subventionnements le permettaient ;

Considérant que l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE par le biais de convention de mandat avec des particuliers, procédait également à la plantation de haies ; avec des subventionnements

Considérant que suite à fusion, il est nécessaire des procédés à l'harmonisation des systèmes d'aide pour la plantation des haies bocagères ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter le règlement de subvention suivant :

I-REGLEMENT DE SUBVENTION

A) CAHIER DES CHARGES SUR LES TRAVAUX DE PLANTATION DES HAIES

Deux principes sont à respecter :

❖ Priorité aux essences locales : dans un souci d'adaptation et de respect du paysage local, elles devront constituer l'ossature de la haie sans pour autant exclure d'autres essences.

❖ Association de plusieurs essences : la diversité des essences présente de multiples avantages (résistance aux maladies, diversité de la faune qui s'y abrite...)

1/Types d'essences à utiliser :

ARBRES	GRANDS ARBUSTES	PETITS ARBUSTES
Chêne pédonculé Chêne rouvre Frêne commun Erable Sycomore Aulne commun ou Verne Saule blanc Merisier Cormier Orme résistant ¹ Châtaignier Alisier torminal Merisier	Aubépine commune ¹ Prunellier Sorbier des oiseleurs Noisetier commun Néflier ¹ Charme commun Saule marsault Erable champêtre Sureau noir Cornouiller sanguin Troène champêtre	<u>A feuilles caduques</u> Chèvrefeuille des haies Cornouiller sanguin Fusain d'Europe Viorne latane Viorne obier Argousier Mûrier sauvage <u>A feuilles persistantes</u> Houx Troène champêtre

¹ Essences rares

2/Utiliser au minimum 6 essences qui associent au moins deux catégories (arbres-grands arbustes-petits arbustes).

3/Planter à partir de 10 mètres linéaires minimum de haies dans l'année et au maximum 300 mètres linéaires (moyenne de 13 plants sur 10 mètres) sur le territoire de la Communauté de communes.

Il est conseillé de mettre tous les 16 m des arbres de haut jet et tous les 4 m des grands arbustes intercalés et des petits arbustes tous les 1 m.

Il est permis uniquement aux particuliers de procéder en plusieurs tranches.

4/La plantation sur deux rangs est vivement recommandée.

5/L'utilisation d'un paillage biodégradable est obligatoire (film plastique biodégradable, textile ou autre matière biodégradable).

B) CAHIER DES CHARGES SUR L'ENTRETIEN DES HAIES

1/L'entretien se fera sans apport de produits chimiques et en dehors des périodes de nidification. La première intervention est le recépage qui consiste à couper net certains arbres et arbustes à 10 cm du sol l'hiver suivant la plantation.

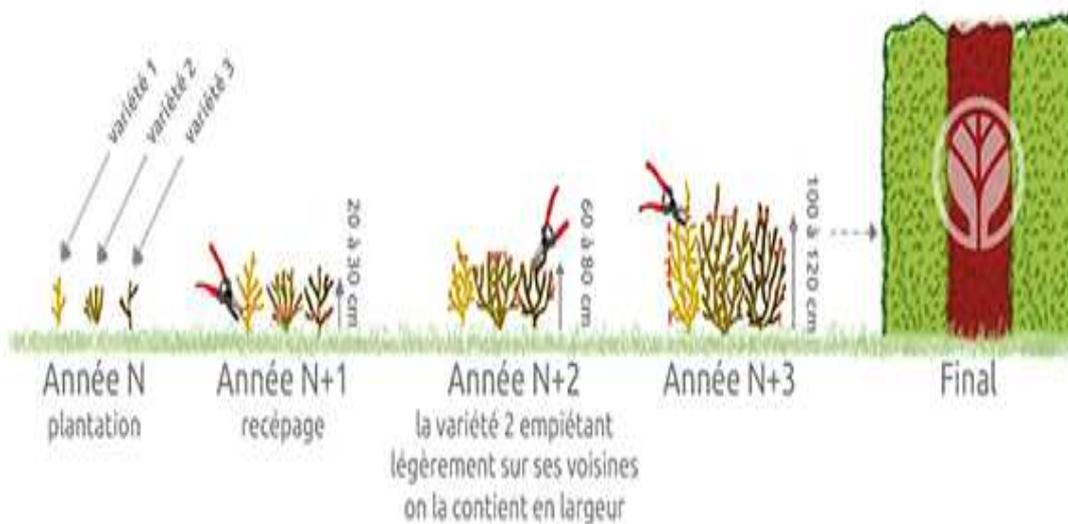
2/La haie doit être maintenue durant 10 ans et être entretenue (visites de contrôle aléatoires effectuées par la direction des services techniques de la Communauté de communes).

L'entretien se fera sans apport de produits chimiques et en dehors des périodes de nidification. La première intervention est le recépage qui consiste à couper net certains arbres et arbustes à 10 cm du sol l'hiver suivant la plantation.

QUELQUES PRECONISATIONS.

Type de taille en fonction des essences :

Taille des haies bocagères les arbustes de bourrage (vue de face)



La première taille s'effectue l'hiver suivant la plantation. Elle est plus ou moins sévère en fonction du nombre de ramifications déjà présentes.

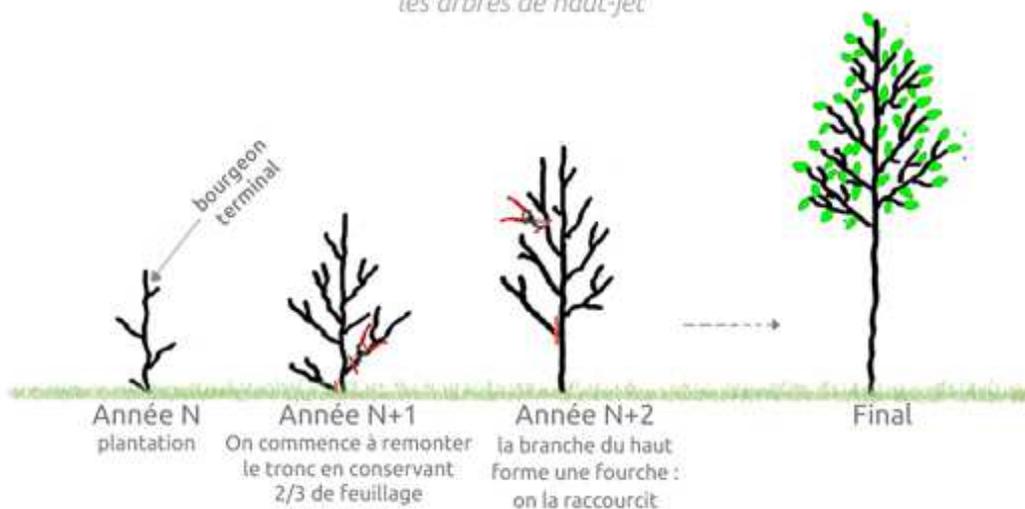
Pour un plant n'ayant qu'un axe principal (charmilles, hêtres, érables champêtres par exemple) **et s'il n'est pas destiné à devenir un haut-jet, le recepage à 20 cm est la meilleure solution.**

Pour les autres, il convient de **les rabattre à mi-hauteur.**

Afin d'obtenir un plant ramifié dès sa base, ce travail de formation est à recommencer les années qui suivent (toujours 15 à 30 cm au-dessus de la dernière taille selon la vigueur), jusqu'à obtenir la consistance souhaitée.

Taille de formation des arbres de haut-jet

Taille des haies bocagères les arbres de haut-jet

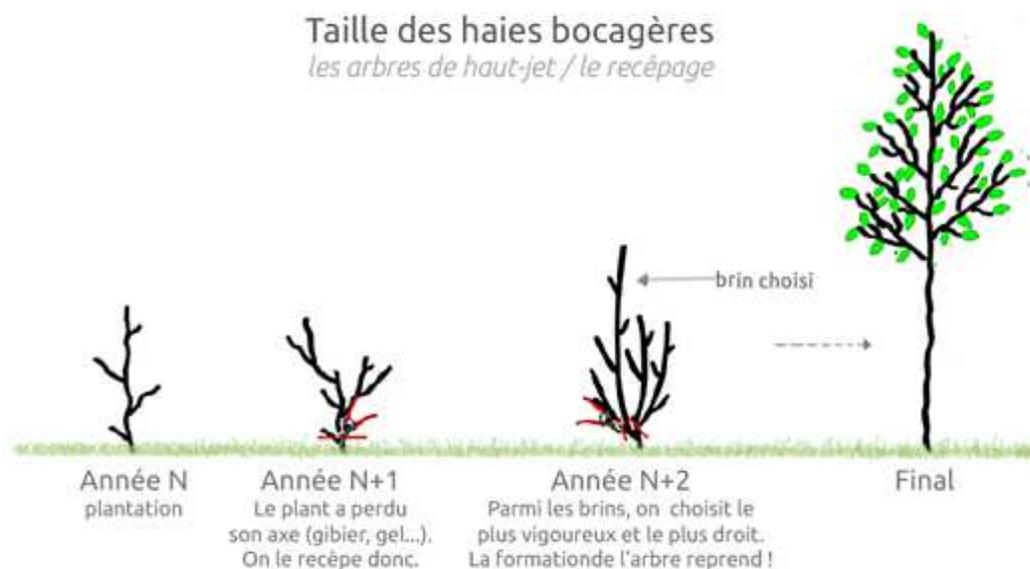


Dans le cas des arbres de haut-jet on cherche à former un tronc. On conserve donc toujours le bourgeon terminal. S'il existe une fourche à la plantation elle est supprimée pour ne garder qu'un axe principal, droit.

L'hiver suivant la plantation, les branches basses sont taillées (l'arbre est dit « remonté ») en conservant le rapport suivant : 1/3 de la hauteur remontée, 2/3 non remontés. Lorsque vous aurez obtenu la hauteur de tronc souhaitée est obtenue, on arrête ces tailles.

S'il arrivait que la plante perde son axe en début de formation suite à des dégâts de gel ou de gibier par exemple, on peut pratiquer un recepage de formation. La technique est expliquée par le schéma suivant.

La haie bocagère est constituée de plusieurs essences. Il convient donc, comme pour la haie variée taillée, à **protéger des plantes voisines les plantes les moins vigoureuses et les arbres de haut-jet.**



La taille d'entretien

Une fois la haie bocagère est formée (arbres de haut-jet ayant pris le dessus et arbustes de bourrage suffisamment denses et hauts), les plants de bourrage sont taillés sur les côtés et la hauteur.

Plus tard, en ayant pris de l'importance, les arbres de hauts-jets limiteront la hauteur des végétaux de bourrage : vous n'aurez donc qu'un entretien sur les deux faces de votre haie.

B) BÉNÉFICIAIRES

Ce programme s'adresse :

- aux agriculteurs (*le terme « agriculteur » est un terme générique pour désigner toutes personnes assurant une activité agricole quel que soit sa forme juridique (groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ; société civile d'exploitation agricole (SCEA), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), société de fait / société en participation (SEP) ou encore en nom propre) ;*
- aux particuliers et
- aux communes membres.

C) ORDRE DE PRIORITES D'ATTRIBUTION

Lors de l'attribution des subventions, elles seront allouées en priorité dans l'ordre suivant :

- replantation, en bordure et/ou délimitation de champs avec une préférence à proximité de cours d'eau,
- centre-bourg (proximité des voies publiques),
- en centre-bourg (autres),

D) ÉTENDUE DE L'AIDE

La Communauté de communes versera au bénéficiaire, par mandat administratif, 3 euros par mètre linéaire planté, dans la limite de 900 euros par an (soit 300 mètres linéaires annuel), après acceptation du dossier, présentation de la facture d'achat des plants et contrôle de la bonne exécution des travaux.

Cette somme ne peut excéder le montant de la facture d'achat des plants précitée.

E) INSTRUCTIONS DU DOSSIER ET CONTROLE APRES TRAVAUX

Afin de pouvoir instruire ces demandes, les services de la Communauté de communes pourront procéder à des visites sur les lieux d'implantation projetées mais également lors de réalisation des travaux.

Pour mémoire, **l'entretien de haie bocagère devra être strictement respecté.** Pour vérifier si cela est bien effectué, les services de la Communauté de communes pourront faire des visites pendant 10 ans suivant la date d'attribution de l'aide.

En cas de mauvais entretien flagrant, une pénalité forfaitaire de 50€/infraction constatée sera appliquée.

En cas de destruction de la plantation dans les 10 ans suivant la date de l'arrêté d'attribution de l'aide, le remboursement de la totalité de la subvention sera demandée par un titre exécutoire. » ;

Considérant que lorsque le demandeur est propriétaire mais qu'un locataire/fermier est sur les parcelles sur lesquels doivent être plantés les haies ou lorsque le demandeur est locataire ou fermier des parcelles sur lesquels doivent être plantés les haies, il est nécessaire de conclure une convention tripartite afin d'informer des obligations en terme d'entretien des haies plantées et surtout en matière de conservation de la haie dans les 10 ans suivants l'attribution de la subvention ;

Considérant que les clauses de la convention reprenant le règlement de subvention sont jointes ;

Considérant que suite à l'instruction des dossiers, et pour plus de célérité dans l'attribution de ces aides, il est proposé de donner la délégation au Président pour l'attribution de ces aides au vu du règlement ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de subvention pour l'aide à la plantation des haies bocagères ;

APPROUVE les dispositions de la convention tripartite qui doit être signée entre la Communauté de communes et le demandeur et le locataire/fermier ou le propriétaire ;

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions tripartites ;

DELEGUE au Président l'attribution des subventions et précise qu'il sera rendu compte à chaque Conseil communautaire des décisions et des actes pris dans le cadre de cette délégation, ainsi que des crédits dépensés ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4 AFFAIRES GENERALES

4.1 Délégation de pouvoir au profit du Président pour l'attribution de mandats spéciaux

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 5211-10 qui permet au Conseil communautaire de déléguer certaines de ses compétences au Président ;

Considérant que l'article L 5211-10 prévoit que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. ... » ;

Considérant que par souci de bonne administration, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir déléguer au Président, pour la durée du mandat, le soin de confier un mandat spécial à un ou plusieurs élus nominativement désignés, dans les conditions prévues à l'article L2123-18 CGCT ;

Considérant que ce mandat spécial concerne notamment des déplacements lointains visant à étudier tels ou tels projets : salons, conférences, visites de terrain...

Considérant qu'il est entendu que le mandat spécial doit préciser l'objet et la durée de la mission, ainsi que l'étendue des pouvoirs éventuels des intéressés ;

Considérant que ce mandat doit également prévoir les modalités de remboursement de frais de transport, de séjour et plus largement des frais qui apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat ;

Considérant qu'il sera rendu compte à chaque Conseil communautaire des décisions et actes pris dans le cadre de cette délégation ;

Considérant par ailleurs que les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial par un ou plusieurs élus pourront être remboursées par la collectivité sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSENT la délégation, présentée ci-dessus, au Président ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

5.1 Modification de la tarification de certains équipements communautaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20180226-08DCC du Conseil communautaire du 26 février 2018 relative à la mise en place d'une tarification harmonisée,

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les équipements sportifs des ex-Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE sont devenus la propriété de la Communauté de communes de la VEYLE qui en assure la gestion ;

Considérant que ces différents équipements demeurent toujours sous des régimes de tarification différents et qu'il est nécessaire d'harmoniser la fixation des tarifs ;

Considérant que la délibération n°20180226-08DCC précitée, il a été repris l'ensemble des tarifs des différents équipements de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Considérant que pour les équipements appartenant précédemment à l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, que sont le gymnase à VONNAS et le gymnase à MEZERIAT, il a été prévu que une harmonisation progressive des tarifs ;

Considérant que la délibération précitée est modifiée comme suit uniquement pour le gymnase de VONNAS et de MEZERIAT et cela à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« ...1 - Location pour des entrainements, des matchs ou rencontres sportives et des répétitions culturelles :

[...]

- Location horaire du gymnase à VONNAS pour entrainement, match, répétition, compétition et rencontre sportive :
 - Moins de 16 ans : **0.80 €**
 - Plus de 16 ans : **2 €**
- Location horaire du gymnase à MEZERIAT pour entrainement, match, répétition, compétition et rencontre sportive :
 - Moins de 16 ans : **0.80 €**
 - Plus de 16 ans : **2 €**...[...]. »

Considérant la délibération précitée est modifiée comme suit uniquement pour une préparation de soirée événementielle, quel que soit le preneur, le montant indiqué n'étant pas adapté :

« 2 - Location pour des soirées événementielles, quel que soit l'équipement souhaité (L'escale, gymnase à PONT-DE-VEYLE, gymnase à VONNAS, gymnase à MEZERIAT) :

[...]

2.4 – Tarif unique pour une préparation de soirée événementielle, quel que soit le preneur : 500€. »

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, par 1 abstention,

à la majorité des votes exprimés

FIXE les tarifs des équipements tels que proposés ci-dessus ;

PRECISE que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°20180226-08DCC demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celle-modifiées par la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

5.2 Validation de l'avant-projet définitif relatif au futur pôle de services publics à VONNAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifié relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20180125-03 DBC du 25 janvier 2018 relative à la demande de subvention DETR pour l'aménagement d'un espace d'accueil à l'Espace Loisirs Enfance-Jeunesse (ELEJ),

Vu la délibération n°20180423-02 DCC du 23 avril 2018 relative la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région,

Vu la délibération n°20180528-06DCC du 28 mai 2018 relative à l'engagement du programme de travaux de l'Espace Loisirs Enfance Jeunesse à VONNAS,

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE était propriétaire depuis 2004 d'un bâtiment qu'elle a construit nommé Espace Loisirs Enfance Jeunesse (ELEJ) à VONNAS, dans lequel était le service jeunesse et le relais assistants-maternels ;

Considérant qu'afin de conforter les services à la population suite à la fusion de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, il est désormais prévu que des permanences et des bureaux seraient créées au sein de l'ELEJ pour ces services situés :

- ✓ la maison des services au public situé sur PONT-DE-VEYLE à l'allée des sports ;
- ✓ des permanences des services de la Communauté comme le service d'assainissement non collectif, les déchets, ... au pôle de proximité ;
- ✓ le Réseau d'Aide Scolaire pour les Elèves en Difficultés (RASED), service du ministère de l'éducation nationale situé sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;
- ✓ les services du Département en matière d'action sociale ;

Considérant que le programme de cette opération comprenant la réorganisation des espaces (réhabilitation) mais également la création de nouvelles surfaces (construction) afin de s'adapter aux exigences d'accueil entre les différents services a été acté par délibération n°20180528-06DCC du 28 mai 2018 pour un coût prévisionnel de 462 400€ TTC et se décomposait comme suit :

- ✓ frais acquisitions : 2 900 €
- ✓ études et prestations de services dont maîtrise d'œuvre : 43 000€
- ✓ travaux : 410 500€
- ✓ divers : 6 000€ ;

Considérant que depuis le vote de ce programme, suite à une consultation, un maître d'œuvre a été choisi et à travailler pour répondre à ce programme ;

Considérant que la maîtrise d'œuvre, dans le cadre de sa mission, en phase « Avant-projet » ; ce dernier doit permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement son programme ;

Considérant qu'à la suite de différents échanges à la maîtrise d'ouvrage, les besoins exprimés dans ce programme a été évolué notamment comme suit :

- **Modification de certains volumes et d'autres aspects non estimés:**
 - Fondation spéciale à réaliser pour la partie extension côté est à cause de la présence d'un remblaiement effectué dans le cadre de la construction initiale du Centre de loisirs. Cela impacte sur la mise en place d'un radié avec une épaisseur de la dalle supérieure aux prescriptions habituelles.
 - Sanitaire pour l'accueil du public dans la partie réaménagement (RASED et MSAP). Impossibilité de faire accéder ce type de public dans l'espace jeunesse qui doit être bien cloisonné en raison de l'accueil des enfants (4,10m²)
 - Demande d'un deuxième espace de sommeil en plus de celui déjà existant actuellement (permettrait au service jeunesse de scinder les groupes d'enfant en fonction de leurs âges et ainsi d'avoir des cycles d'endormissement et de réveil différent) qui du coup enlève 25m² de surface qui va est compenser de ce fait par le réaménagement du SAS de sortie vers la cour extérieur (Côté Nord)
 - La mise en place d'une climatisation dans l'espace sommeil (dans le cadre d'un plan canicule) et aussi dans une adaptation préventive au changement de notre climat (en raison des fortes chaleurs constatées les « été » précédents)
 - Du fait de la séparation du bureau RAM de celui de la direction du centre de loisirs a impliqué des réajustements dans l'organisation du service Relais Assistantes Maternelles, des adaptations ont dû être trouvées comme :
 - Création d'un petit espace sommeil à côté du bureau de RAM, plus proche et ainsi plus fonctionnel que l'autre espace sommeil du centre de loisirs (10,80m²)
 - La mise en place d'une salle de motricité à proximité du bureau (mis en commun avec la salle de réunion)
 - Un accès plus direct à cet espace (ne pas être obligé de passer l'entrée principal du centre par exemple)
- **Validation des certaines options de travaux à intégrer au programme de base** pour permettre d'acter le projet dans sa globalité dans le cadre du dépôt du permis de construire
 - Salle de réunion et salle d'activité, site modulable en fonction des besoins (41,20m²)
 - Préau avec un espace rangement de 10 m². Ce préau sera agrandi pour permettre à la plupart des enfants du centre loisirs de se mettre à l'abri par mauvais temps (35m²)

Considérant que l'ensemble des modifications du programme sont insérés dans le programme ci-joint ;

Considérant que ces modifications de programme doivent être actées et auront des conséquences financières,

Considérant que la maîtrise d'œuvre, à travailler sur ce programme modifié dans le cadre de la phase « Avant-projet » a établi une estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés ; comme présentés comme suit :

N° de lot		Estimation en € HT
1	TERRASSEMENT VRD	13 400
2	GROS ŒUVRE MACONNERIES	39 200
3	CHARPENTE – COUVERTURE-ZINGUERIE	110 200
4	ETANCHEITE	13 100
5	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM SERRURERIE	51 300
6	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	23 400
7	PLATRERIE-PEINTURE	65 900
8	CARRELAGES - FAIENCES	18 700
9	REKETEMENTS DE SOLS SOUPLES	2 200
10	REKETEMENTS DE FACADES	10 500
11	ELECTRICITE	33 000
12	CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE-SANITAIRE	44 300
TOTAL HT		425 200€
TOTAL TTC		510 240€

Considérant que c'est lors de cette phase « Avant-projet » que l'établissement du forfait de rémunération de maîtrise d'œuvre est fixée sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux ;

Considérant que la modification du programme a pour effet de modifier l'enveloppe estimative :

- ✓ travaux chiffrage APD sont estimés à 510 240€TTC soit un surcoût de 99 740€ TTC ;
- ✓ études et prestations de services dont maîtrise d'œuvre : revue à 56 809,30€ TTC ;
- ✓ frais d'acquisition : 2 900€ TTC ;
- ✓ frais divers : 6 000€ TTC ;

soit un montant global de 575 949,30€ TTC ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme modifié de l'opération d'un aménagement d'un pôle de services au sein de l'ELEJ à VONNAS joint en annexe à la présente délibération pour un montant global prévisionnel de 575 949,30€ TTC ;

APPROUVE l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés comme suit pour un montant HT de 425 200€ HT soit 510 240€ TTC, qui est le montant sur lequel la rémunération du maître d'œuvre sera calculée ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20180125-03DBC du 25 janvier 2018 relative à la demande de subvention DETR pour l'aménagement d'un espace d'accueil à l'Espace Loisirs Enfance-Jeunesse (ELEJ),

Vu la délibération n°20180423-02DCC du 23 avril 2018 relative à la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes - présentation et signature du Contrat Ambition Région,

Vu la délibération n°20180528-06DCC du 28 mai 2018 relative à l'engagement du programme de travaux de l'Espace Loisirs Enfance Jeunesse à VONNAS,

Vu la délibération n°20181217-56 DCC du 17 décembre 2018 relative à la validation de l'avant-projet définitif relatif au futur pôle de services publics à VONNAS,

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE était propriétaire depuis 2004 d'un bâtiment qu'elle a construit nommé Espace Loisirs Enfance Jeunesse (ELEJ) à VONNAS, dans lequel était le service jeunesse et le relais assistants-maternels ;

Considérant que par délibération du 30 novembre 2011, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE souhaitait que les services administratifs et techniques soient réunis dans un même lieu ;

Considérant qu'un projet à l'ELEJ a émergé et qu'un maître d'œuvre a travaillé sur la faisabilité de cette réunion de services ;

Considérant que suite à la fusion de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE au 1^{er} janvier 2017, ce projet n'était plus nécessaire, les services administratifs et techniques ayant été transférés à PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que seuls demeurent les services de la jeunesse et du relais assistantes-maternelles afin d'être au plus près de la population ;

Considérant qu'afin de conforter les services à la population, il est désormais prévu que des permanences et des bureaux seraient créés au sein de l'ELEJ pour ces services situés notamment à l'Est du territoire :

- ✓ la maison des services au public situé sur PONT-DE-VEYLE à l'allée des sports ;
- ✓ des permanences des services de la Communauté comme le service d'assainissement non collectif, les déchets, ... au pôle de proximité ;
- ✓ le Réseau d'Aide Scolaire pour les Elèves en Difficultés, service du ministère de l'éducation nationale situé sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;
- ✓ les services du Département en matière d'action sociale ;

Considérant qu'un premier programme de cette opération, acté par délibération n°20180528-06DCC du 28 mai 2018 relative à l'engagement du programme de travaux de l'Espace Loisirs Enfance Jeunesse à VONNAS, comprend la réorganisation des espaces (réhabilitation) mais également la création de nouvelles surfaces (construction) afin de s'adapter aux exigences d'accueil entre les différents services pour un montant estimatif globale de 462 400€ TTC ;

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué le 6 août 2018 pour l'aménagement d'un nouveau pôle des services à VONNAS ;

Considérant que suite au travail du maître d'œuvre, et notamment suite au rendu de la phase « Avant-projet », il a été acté lors de la réunion du Conseil communautaire de ce jour la modification du programme et que le montant global prévisionnel de ce projet serait de de 575 949,30€ TTC ;

Considérant que dans le cadre de la phase étude « avant-projet définitif », il est prévu que le maître d'œuvre doit réaliser le dossier de permis de construire ;

Considérant que les travaux envisagés pour l'aménagement d'un nouveau pôle des services à VONNAS ; nécessitent le dépôt d'un permis de construire ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer et déposer le permis de construire pour l'aménagement d'un nouveau pôle des services à VONNAS ;

AUTORISE le Président à signer le permis de construire, la délibération et tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la réalisation de la présente opération.

6	JEUNESSE
----------	-----------------

6.1	Accompagnement par « Territoires conseils » pour la mise en place d'un Projet Educatif Local sur le territoire
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence jeunesse,

Considérant que chacune des deux ex-Communautés de communes étaient dotées d'un projet éducatif local ;

Considérant qu'il est apparu opportun de réfléchir à la mise en place d'un nouveau projet éducatif local, commun aux 18 communes, afin notamment de tenir compte des changements qui ont pu intervenir aux niveaux des besoins et des attentes en matière de politique jeunesse ;

Considérant, à cet effet, que le service « Territoires conseils » du groupe Caisse des dépôts propose un appui méthodologique aux intercommunalités qui le souhaitent en associant les acteurs concernés et les jeunes du territoire

avec pour vocation la mise en place d'une Politique jeunesse intercommunale sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant qu'il est précisé que la méthodologie de « Territoires conseils » comprend quatre phases :

- ✓ autodiagnostic de la problématique jeunesse par les élus(es) ;
- ✓ écoute des principaux acteurs locaux et institutionnels en contact avec la jeunesse ;
- ✓ rencontres de groupes de jeunes ;
- ✓ restitution des travaux et préconisations pour un projet jeunesse intercommunal.

Considérant que cette démarche sera coordonnée par « Territoires conseils » par le biais d'un comité de pilotage local, lequel s'appuiera sur les élus de la commission jeunesse.

Considérant que ce service est offert par la Banque des Territoires, émanation de la Caisse des dépôts, et qu'il ne sera donc pas facturé ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cet accompagnement gratuit par « Territoires conseils » en vue de la mise en place d'un nouveau projet éducatif local sur le territoire ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

6.2	Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN dans le cadre du projet « City tour »
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence jeunesse,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE assure les activités extra-scolaires sur son territoire ;

Considérant que dans le cadre du schéma départemental des actions éducatives et des services aux familles « Naître, grandir et d'épanouir dans l'AIN », la Caisse d'allocation Familiales de l'AIN dispose d'enveloppe financière pour financer des projets répondant aux objectifs du schéma ;

Considérant que la Communauté de communes a pour projet le « City tour » ;

Considérant que ce projet « City tour » a pour objectif d'organiser des activités sportives sur des infrastructures (comme des city-stades par exemple) et sur les lieux de rassemblement des enfants et des jeunes, afin de toucher un public qui n'a pas l'habitude de participer aux activités de la Communautés, et ainsi de discuter d'autres actions et projets à amener ;

Considérant que dans ce projet, il est concrètement proposé :

- ✓ des activités durant le temps extra-scolaire sur plusieurs après-midis en différents lieux, sur 4 demi-journées pour l'automne, 2 en hiver, 4 au printemps et 4 en été ;
- ✓ d'activités sur 20 mercredis en matin (sur les 3 sites d'accueils de loisirs sans hébergement), et l'après-midi de 14h/16h (inscription libre) sur plusieurs communes du territoire ;

Considérant que ce projet « City tour » répond aux objectifs de ce schéma départemental, la caisse d'allocations familiales a décidé d'octroyer à la Communauté de communes un financement ;

Considérant que pour le versement de celle-ci, une convention doit être signée ;

Considérant que ce reversement, qui est une subvention de fonctionnement dite forfaitaire, sera de 4 000€ pour le projet « City tour » ;

Considérant que les autres dispositions de cette convention sont présentées en annexe de cette délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de la convention d'objectifs et de financement 2018 pour une subvention de fonctionnement dite forfaitaire avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN pour le projet « City tour »;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ;

AUTORISE le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

7 PETITE ENFANCE ET PERSONNES AGEES

7.1 Convention de collaboration avec l'Association Départementale d'Aide aux Personnes de l'Ain (ADAPA) pour le financement des temps collectifs d'HAISSOR à LAIZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant dans les compétences optionnelles « Action sociale d'intérêt communautaire » la participation et/ou fonctionnement des projets Habitat Intermédiaire Service Solidaire Regroupé sur le territoire ;

Vu la délibération n°20140310-07DCC du 10 mars 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE actant la transmission gratuite des terrains pour l'opération HAISSOR via un compromis de vente,

Vu la délibération n°20170306-18DCC du Conseil communautaire du 6 mars 2017 relative à l'adoption de la convention HAISSOR ;

Considérant que l'Habitat Intermédiaire Service Solidaire Regroupé (HAISSOR) est une petite unité de vie pour apporter une nouvelle solution pour les personnes vieillissantes ;

Considérant que le Département l'AIN a lancé un appel à expérimentation dans le cadre du projet Habitat Intermédiaire Service Solidaire Regroupé (HAISSOR),

Considérant que pour cet appel à projet, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE s'est associée à la SEMCODA pour l'aménagement, l'ADAPA pour le service d'aide à la personne ;

Considérant que cet appel à projet n'a pas uniquement un volet architectural mais est un projet plus global avec un volet socio-gérontologique et d'insertion dans un projet communal ;

Considérant que pour 2017-2021, une convention « Logements HAISSOR à LAIZ » a été signée entre le Département de l'AIN, la Communauté de communes, le Commune de LAIZ, SEMCODA, ADAPA pour définir les droits et les obligations de chacun de ces partenaires ;

Considérant que dans cette dernière convention, il a été déterminé que la Communauté de communes doit :

- ✓ mettre à disposition gracieusement le tènement correspondant aux logements du projet HAISSOR ;
- ✓ prendre en charge le financement de deux heures d'animation par semaine à destination des résidents (sur les trois heures trente d'animation prévues) ;
- ✓ accepter la rétrocession des équipements et matériels de la salle commune et en assurer la maintenance et le renouvellement en cas d'usure ou de non fonctionnement ;

Considérant que pour notamment répondre à la prise en charge des deux heures d'animation, il est nécessaire de conclure une convention de collaboration avec l'ADAPA pour définir en détail les prestations qui sont confiées à l'ADAPA, les modalités d'organisation, le tarif des heures consacrées aux temps collectifs (23,05€ pour 2018) et la participation de la Communauté de communes (9 heures par mois) ;

Considérant que les autres dispositions sont jointes ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de la convention de collaboration avec l'ADAPA pour les logements d'HAISSOR à LAIZ ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ;

AUTORISE le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

8 RESSOURCES HUMAINES

8.1 Modification du tableau des emplois permanents

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 16 juillet 2018 ;

Considérant le besoin de décharger la Directrice Petite Enfance de certaines tâches administratives afin qu'elle se concentre sur la coordination des structures (mission aidée par la Caisse d'Allocations Familiales), et les besoins récurrents de remplacement de personnels ainsi que l'entretien du Relais Assistantes Maternelles, il est proposé de créer deux postes d'auxiliaire de puériculture à temps non complet dans le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture ;

Considérant trois postes d'agent d'entretien des équipements à temps non complet représentant un temps complet, il est proposé de regrouper ces trois postes en un seul poste à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints techniques ;

Considérant le poste d'agent technique polyvalent à temps complet, ouvert sur le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, vacant suite à un départ en retraite, il est proposé de modifier ce poste afin de l'ouvrir sur le cadre d'emploi des adjoints techniques afin de permettre le recrutement d'un agent d'un autre grade ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'agent en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire suite à son départ et que ce poste est ouvert à 32/35^{ème}, compte tenu des difficultés à recruter sur du temps non complet et de la charge de travail, il est proposé de créer un poste de Directeur du développement économique et de l'aménagement du territoire à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés ou ingénieurs territoriaux ;

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la création de deux emplois d'auxiliaires de puériculture à temps non complet, dans le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, soit 21h30 et 10h hebdomadaires ;

APPROUVE la création d'un emploi d'agent d'entretien des équipements à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques ;

APPROUVE la modification de l'emploi à temps complet d'agent technique polyvalent, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques ;

APPROUVE la création d'un emploi de Directeur du développement économique et de l'aménagement du territoire à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés ou ingénieurs territoriaux ;

PRECISE que ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents à temps complet de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2019 comme ci-après annexé ;

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents à temps non complet de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2019 comme ci-après annexé ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

8.2	Convention de mise à disposition d'un agent par la Commune de VONNAS à la Communauté de communes
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant qu'afin de répondre à un besoin en personnel, la Commune de VONNAS a proposé à la direction « Jeunesse » de la Communauté de communes de la Veyle la mise à disposition de l'un de ses agents titulaires afin d'assurer les missions d'encadrement des enfants à l'accueil périscolaire de Saint-Julien-sur-Veyle, et l'accueil de loisirs des mercredis ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont fixées dans la convention jointe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la mise à disposition d'un agent de la Commune de VONNAS ;

APPROUVE les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de l'agent pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation pour l'encadrement des enfants à l'accueil périscolaire de Saint-Julien-sur-Veyle, et l'accueil de loisirs des mercredis ;

AUTORISE le Président à signer la convention avec la Commune de VONNAS ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

9 FINANCES

9.1 Subventions aux associations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017;

Considérant qu'une démarche est engagée afin de favoriser le tissu associatif local et notamment la pratique d'activités sportives et culturelles par les jeunes, la Communauté de communes peut attribuer une subvention intitulée « dispositif jeunesse – sport » ou « dispositif jeunesse – culture » correspondant à la somme de :

- 23.50 € par enfant de 6 à 16 ans résidant sur le territoire de la Communauté de communes,
- 14.00 € par enfant de 6 à 16 ans ne résidant pas sur le territoire,
- 12.00 € par enfant de moins de 6 ans ;

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention, intitulée « part projet » à une association ou encore à un établissement public local d'enseignement ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « part projet » la demande de subvention suivante a fait l'objet d'une analyse entreprise par la commission « Enfance et jeunesse » :

ASSOCIATION - MANIFESTATION	Subventions « part projet » 2018 - €
Veyle Roller	824,00
TOTAL	824,00

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE, l'octroi d'une subvention de 824€ à l'association Veyle Roller ;

PRECISE qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.

9.2 Créances irrécouvrables

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier portant sur les exercices 2012 à 2018 sur le budget général,

Considérant que le Trésorier a présenté un état de produits irrécouvrables pour les produits suivants :

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>Nombre créances</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Factures RI année 2012	6541	2012	ORGANOM	3	127,53 €
Factures RI année 2013	6541	2013	ORGANOM	10	696,37 €
Factures RI année 2014	6541	2014	ORGANOM	16	1 285,74 €
Factures RI année 2015	6541	2015	ORGANOM	36	2 983,08 €
Factures RI année 2016	6541	2016	ORGANOM	20	1 487,21 €
TOTAL créances admises en non-valeur	6541		ORGANOM	85	6 579,93 €

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>Nombre créances</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Factures OM année 2013	6541	2013	SMIDOM	1	177,70 €
Factures OM année 2014	6541	2014	SMIDOM	4	1 173,43 €
Factures OM année 2015	6541	2015	SMIDOM	9	1 316,61 €
Factures OM année 2016	6541	2016	SMIDOM	21	1 276,77 €
TOTAL créances admises en non-valeur	6541		SMIDOM	35	3 944,51 €

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>Nombre créances</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Micro-crèche Janvier 2016	6541	2016	MICRO-CRECHE	1	0,10 €
TOTAL créances admises en non-valeur	6541		MICRO-CRECHE	1	0,10 €

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>Nombre créances</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Impayé périscolaire St Julien Octobre 2015	6541	2016	GARDERIE VONNAS	1	4,48 €
Impayés périscolaire Vonnas 2016	6541	2016	GARDERIE VONNAS	1	9,36 €
TOTAL créances admises en non-valeur	6541		GARDERIE VONNAS	2	13,84 €

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>Nombre créances</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
--------------------------	---------------	-----------------	----------------	------------------------	----------------------------

Impayé été 2016	6541	2016	ENFA VAC VONNAS	1	63,52 €
Participation CL enfant et ADCC été 2016	6541	2016	ENFA VAC VONNAS	1	0,10 €
TOTAL créances admises en non-valeur	6541		ENFA VAC VONNAS	2	63,62 €

TOTAL créances admises en non-valeur	6541			122	10 602,00 €
---	-------------	--	--	------------	--------------------

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>Nombre créances</u>	<u>SOMME NON RECOURVEE</u>
Facture RI 2ème semestre 2012 (Achat Bac)	6542	2012	ORGANOM	1	53,50 €
Facture RI 1er semestre 2013	6542	2013	ORGANOM	1	78,02 €
Facture RI 2ème semestre 2013	6542	2013	ORGANOM	1	142,94 €
Facture RI 1er semestre 2014	6542	2014	ORGANOM	1	124,23 €
Facture RI 2ème semestre 2014	6542	2014	ORGANOM	1	183,07 €
Facture RI 1er semestre 2015	6542	2015	ORGANOM	1	206,50 €
Facture RI 2ème semestre 2015	6542	2015	ORGANOM	1	203,05 €
Facture RI 1er semestre 2016	6542	2016	ORGANOM	1	198,11 €
Facture RI 2ème semestre 2016	6542	2016	ORGANOM	1	254,45 €
Facture RI 1er semestre 2017	6542	2017	ORGANOM	1	188,55 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6542	2017	SMIDOM	1	171,60 €
Facture RI 1er semestre 2017	6542	2017	SMIDOM	1	144,84 €
Facture RI 2ème semestre 2017	6542	2018	SMIDOM	1	165,60 €
Facture RI 1er semestre 2018	6542	2018	SMIDOM	1	156,00 €
Total créances éteintes	6542		ORGANOM	1	2 270,46 €

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier portant sur les exercices 2015 et 2016 sur le budget annexe « Base de loisirs »,

Considérant que le Trésorier a présenté un état de produits irrécouvrables pour les produits suivants :

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>SOMME NON RECOURVEE</u>
Entrées base de loisirs 30/08/2015	6541	2016	Plage	14,50 €
Camping saison 2014	6541	2015	Camping	118,93 €
TOTAL créances admises en non-valeur	6541			133,43 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes ci-dessus pour un montant total de 12 872,46€ pour le budget général et de 133,43€ pour le budget annexe « Base de loisirs » ;

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal et le budget annexe « Base de loisirs » de l'exercice 2018, chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur » ; et article 6542 « créances éteintes » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

9.3 Décisions Budgétaires Modificatives

OBJET : FINANCES – Décision budgétaire modificative n°2 du budget zones d'activités

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20180326-27DCC du 26 mars 2018 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2018,

Vu la délibération n°20181126-15DCC du 26 novembre 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe « zones d'activités »,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget annexe « zones d'activités », il convient d'ajuster les crédits pour permettre le remboursement de l'avance au budget général ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget annexe « zones d'activités » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
Chapitre 011 - charges à caractère général	6015	449 661,30 €	-419 775,97 €
Chapitre 65 - autres charges de gestion courante - remboursement avance du budget général	6522	0,00 €	419 775,97 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES			0,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°2 concernant le budget annexe « zones d'activités » ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Décision budgétaire modificative n°7 du budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20180326-27DCC du 26 mars 2018 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2018,

Vu la délibération n°20180423-15DCC du 23 avril 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal,

Vu la délibération n°20180528-14DCC du 28 mai 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal,

Vu la délibération n°20180625-19DCC du 25 juin 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°3 du budget principal,

Vu la délibération n°20180716-18DCC du 16 juillet 2018 portant sur la décision modificative n°4 du budget principal,

Vu la délibération n°20180924-14DCC du 24 septembre 2018 portant sur la décision modificative n°5 du budget principal,

Vu la délibération n°20181126-16DCC du 26 novembre 2018 portant sur la décision modificative n°6 du budget principal,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'il convient en section de fonctionnement de :

- Ajouter des crédits pour les créances irrécouvrables insuffisamment provisionnées en raison principalement de l'apurement des dettes issues de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, notamment relatives aux ordures ménagères ;
- Ajouter des crédits au chapitre 67 pour des pénalités de retard ;
- Ajuster les crédits de dotations aux amortissements suite à des ajustements d'actif transmis par le trésorier ;
- Financer la section d'investissement selon les besoins ci-dessous ;

Considérant que ces dépenses seront financées par les dépenses imprévues ;

Considérant qu'il convient en section d'investissement :

- ✓ d'ajouter des crédits à l'opération n°54 – ELEJ pour la modification du montant des travaux et de la maîtrise d'œuvre.

Considérant que ces dépenses seront financées par un virement de la section de fonctionnement ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
65 - charges de gestion courante créances admises en non-valeur créances éteintes	6541 6542	15 270,00 €	11 830,00 €
67 - autres charges exceptionnelles - pénalités retard	6712	0,00 €	1 000,00 €
042 - opération d'ordre entre sections - dotation aux amortissements	6811	603 804,54 €	39 640,00 €
dépenses imprévues	022	166 176,52 €	-52 470,00 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €

RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES			0,00 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération 29 - transfert études	041/21312	- €	210,00 €
opération 41 - transfert études	041/2135	- €	269 161,86 €
opération 41 - transfert études	041/2135	- €	324,00 €
opération 54 - ELEJ -			120 950,00 €
TOTAL DEPENSES			390 645,86 €

RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération non affectée - remboursement avance du budget annexe ZA	27	0,00 €	419 775,97 €
dotation aux amortissements	040/28	603 804,54 €	39 640,00 €
opération 29 - transfert études	041/2033	0,00 €	210,00 €
opération 41 - transfert études	041/2031	0,00 €	269 161,86 €
opération 41 - transfert études	041/2033	0,00 €	324,00 €
opération 54 - ELEJ	1341 1328	50 000,00 €	35 310,00 €
TOTAL RECETTES			764 421,83 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°7 concernant le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10	QUESTIONS DIVERSES
-----------	---------------------------

Néant.